

Culture sans frontières : la gestion du patrimoine culturel comme outil de développement local et régional

Recommandation 462(2021)¹

1. Le patrimoine culturel est un vaste concept qui englobe tous les biens, hérités des générations passées, auxquels les populations s'identifient et attachent une grande valeur parce qu'ils reflètent leurs connaissances et leurs traditions et qu'ils représentent un héritage qui renforce leur identité culturelle. Malgré ses évolutions et ses mutations permanentes, son rôle consiste à conserver la signification culturelle de ce qui existe.

2. Comme le reconnaissent les Conventions de l'UNESCO [pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel](#) (1972) et [pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel](#) (2003), celui-ci possède un double caractère, qui consiste en des actifs matériels et immatériels. Les premiers se réfèrent aux objets produits, entretenus et transmis de génération en génération dans une société et les seconds aux pratiques, expressions, connaissances et compétences que les communautés reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Comme le souligne la Convention de l'UNESCO [sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles](#) (2005), le patrimoine culturel a également une dimension économique.

3. Le Conseil de l'Europe ("le CdE") prend note de la grande valeur du patrimoine culturel comme moyen de promotion de la diversité et de dialogue entre ses États membres. En encourageant les opportunités d'accès au patrimoine, il vise à favoriser un sentiment d'identité, de mémoire collective et de compréhension mutuelle au sein des communautés, et entre elles. Au cours des dernières décennies, le CdE a produit des documents de référence sur le sujet, tels que la Convention Européenne du Paysage ([STCE 176\(2000\)](#)) qui promeut la protection, la gestion et l'aménagement des paysages, et la Convention-Cadre sur la Valeur du Patrimoine Culturel pour la Société du Conseil de l'Europe (également connue sous le nom de "Convention de Faro") ([STCE 199\(2005\)](#)) qui souligne les aspects importants du patrimoine en ce qui concerne les droits de l'homme et la démocratie.

4. L'Assemblée parlementaire ("l'APCE") et le Comité des Ministres, ont adopté plusieurs recommandations, à destination des États membres, relatives au patrimoine culturel, dont la [Recommandation 2149 \(2019\)](#) sur "La valeur du patrimoine culturel dans une société démocratique", et la [Recommandation CM/Rec\(2017\)1](#) sur la "Stratégie européenne du patrimoine culturel pour le 21^e siècle".

5. Sur la base de ce qui précède, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ("le Congrès"), a contribué au sujet en adoptant des résolutions, à savoir la [Résolution 202\(2005\)](#) sur "Le dialogue interculturel et interreligieux : initiatives et responsabilités des collectivités locales" et la [Résolution 379\(2015\)](#) sur "Les cimetières juifs, la responsabilité des collectivités locales" concernant le rôle des collectivités locales et régionales dans la protection, la préservation, la mise en valeur, la gestion et l'entretien des lieux de sépulture dans le cadre de l'histoire locale.

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 17 juin 2021, 3^{ème} séance (voir le document CG(2021)40-22, exposé des motifs), rapporteuses : Eirini DOUROU, Grèce (R, SOC) et Barbara TOCE, Italie (L, SOC).

6. Dans ses priorités pour 2017-2020, le Congrès a réitéré son intention de promouvoir le dialogue interculturel et de préserver le patrimoine culturel et architectural au niveau local et régional comme moyen de mettre en œuvre l'Agenda 2030 des Nations Unies et ses objectifs de développement durable (ODD). Les objectifs 8. 9 et 12.b de l'Agenda font référence à la nécessité de concevoir et de mettre en œuvre des politiques de promotion du tourisme durable, y compris par le biais de la culture et des produits locaux, et à la nécessité de développer des outils de suivi appropriés dans ce domaine. L'objectif 11.4 souligne la nécessité de renforcer les efforts de protection et de sauvegarde du patrimoine culturel et naturel mondial.

7. Les nouvelles technologies numériques, l'augmentation des risques liés à l'environnement et au climat et les changements massifs de la vie sociale provoqués par l'urbanisation, le "sur-tourisme", la mondialisation et l'hypermobilité ont un impact sur la façon dont le patrimoine culturel est perçu et nécessitent la production de nouveaux outils et instruments pour mettre en œuvre des politiques publiques appropriées à tous les niveaux de gouvernement.

8. Ils nécessitent également l'adaptation et la transformation des politiques publiques relatives au patrimoine culturel afin de favoriser le développement économique et durable et le tourisme dans les villes et régions européennes et de promouvoir le dialogue interculturel, en vue de la cohésion sociale. Un changement de paradigme est nécessaire pour remédier à l'absence de systèmes de gouvernance ascendants et inclusifs, aux inégalités et aux différences territoriales entre les régions et les zones urbaines, au manque de données et d'indicateurs allant au-delà des strictes considérations économiques, et au manque d'outils efficaces pour la préservation des aspects immatériels des paysages urbains ou ruraux.

9. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès appelle les États membres du Conseil de l'Europe à :

a. promouvoir une compréhension du patrimoine culturel en tant que concept global, rassemblant les objets du patrimoine matériel, tels que définis par les autorités officielles, et les pratiques, connaissances, compétences et expériences immatérielles vécues dans les communautés ;

b. continuer à investir, soutenir et promouvoir le patrimoine culturel, en le reconnaissant comme un catalyseur économique et social et un outil puissant pour le développement durable de la société dans son ensemble, en reconnaissant son potentiel pour ancrer une identité européenne dans des paysages territoriaux concrets, et comme un moyen de réconciliation des récits historiques divergents ;

c. soutenir et fournir des lignes directrices aux collectivités locales et régionales pour le développement de la gouvernance participative comme moyen de parvenir à l'inclusion structurée et systématique de toutes les parties prenantes et de la société civile dans l'élaboration des stratégies et des politiques relatives au patrimoine culturel, y compris les populations migrantes et les communautés marginalisées ou déconnectées, en gardant à l'esprit que la gestion du patrimoine culturel doit être guidée par les principes de base de la démocratie locale, visant l'inclusion, la diversité et le respect des droits fondamentaux ;

d. adopter et mettre en œuvre des politiques publiques du patrimoine culturel en intégrant le soin, la protection et le bon usage du patrimoine dans tous les programmes et actions connexes, en mettant l'accent sur les programmes éducatifs et les programmes scolaires en particulier, en sensibilisant les enfants et les jeunes au patrimoine culturel en tant que moyen de relier le passé et l'avenir, en reconnaissant que le patrimoine est un processus dynamique et en impliquant les collectivités locales et régionales dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces politiques ;

e. promouvoir le tourisme culturel, en reconnaissant son caractère bénéfique d'un point de vue économique, afin de soutenir le développement des régions et des zones urbaines, en adoptant en même temps une approche de "tourisme responsable", basée sur les leçons tirées des villes souffrant de "sur-tourisme" et à la lumière des défis et des changements induits par l'impact des situations de crise (changement climatique, réfugiés et migrants, COVID-19), en particulier dans les zones urbaines ;

f. mobiliser des ressources (universitaires et administratives) et coopérer avec les autorités locales et régionales pour développer des indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant de mesurer l'impact du patrimoine culturel, qui peuvent mettre en évidence son impact intersectoriel à tous les niveaux de

gouvernance et sensibiliser aux avantages que l'investissement dans le patrimoine culturel peut apporter dans un large éventail de domaines politiques ;

g. soutenir et renforcer financièrement les grandes initiatives européennes en matière de patrimoine culturel, en élaborant un cadre de bonne gouvernance ; avec des indicateurs appropriés.

10. Le Congrès invite tous les États membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société du Conseil de l'Europe (également connue sous le nom de "Convention de Faro") et la Convention européenne du paysage.